



REIMS UNIVERSITE CLUB RUGBY (RUCby)

STATUTS

Statuts déposés à la Sous-Préfecture de Reims sous le N°W513000474, déclarés du 17 juillet 2009.

ARTICLE I. CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET

Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, une Association, qui prend la dénomination de « Reims Université Club Rugby » et le diminutif « RUCby », qui a pour objet la pratique du Rugby.

La durée de cette Association est illimitée.

Elle est fédérée par l'Union Sportive Reims Université Club.

Le siège est fixé Complexe Sportif Universitaire du Moulin de la Housse, Chemin des Rouliers, 51100 REIMS.

ARTICLE II. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ✓ la tenue d'assemblées périodiques pour tous les sujets concernant son objet social,
- ✓ l'organisation d'activités d'intérêts général et de manifestations communes propres à faciliter, développer ou promouvoir les activités de ses membres,
- ✓ la recherche pour son compte ou celui de ses membres d'accords ou de consensus avec des partenaires public ou privés,
- ✓ l'organisation de manifestations à caractère promotionnel du sport et des activités physiques et ludiques,
- ✓ l'attribution d'aides ponctuelles aux associations membres notamment lors de leur création.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE III. CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'Association se compose de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

La cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE IV. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Août et finit le 31 Juillet.

ARTICLE V. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission, ✓ le décès,
- ✓ la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation et pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE VI. AFFILIATIONS

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- ✓ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- ✓ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- ✓ à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, relatives aux sports pratiqués.

ARTICLE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

L'Association est administrée gratuitement par un C.A. composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus, reflétant la composition de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les Membres du C.A. sont élus, pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans. La moitié à renouveler est constituée :

- ✓ Par les départs volontaires,
- ✓ Par les départs dus à l'application de l'Article V,
- ✓ Et si besoin est, pour compléter le tiers sortant, un tirage au sort parmi les plus anciens élus.

Les Membres sortants du C.A. sont rééligibles.

Est électeur, tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au C.A., toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du C.A. devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE VIII. BUREAU

Le C.A. élit, en son sein, tous les deux ans, au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier). Ils devront être choisis obligatoirement parmi les membres du C.A. ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sont rééligibles.

- ✓ D'un Président : Il ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du C.A. et l'administre, assisté des Membres du Bureau ;
- ✓ D'un ou deux Vice-Président(s) : Il assure la fonction présidentielle, en cas de vacance du Président, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- ✓ D'un Trésorier : Il encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association, sur mandat du Président ;
- ✓ D'un Secrétaire : Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.

Le C.A. peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du C.A., avec une voix consultative.

ARTICLE IX. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du C.A. qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits, sans blancs ni ratures, dans un registre tenu à cet effet. Une copie sera diffusée à chaque membre du C.A. ainsi qu'un exemplaire à l'Union Sportive Reims Université Club.

ARTICLE X. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres cités à l'article III, membre de l'Association depuis six mois, à jour de leurs cotisations, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée, ou pour les mineurs, de leur parent ou représentant légal (soit un vote par licence).

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les Membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du C.A., au cours du 1er Trimestre de la saison. La convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date fixée, elle doit indiquer l'ordre du jour établi par le C.A.

Son bureau est celui du C.A..

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du C.A. et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du C.A. dans les conditions fixées à l'article VII.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux, et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du C.A. dans l'exercice de leurs activités.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article III est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE XI. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées, à la diligence du C.A. ou à la demande du quart au moins de ses membres et aux mêmes conditions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

ARTICLE XII. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses (qui sont ordonnées par le Président).

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes, sur proposition du C.A., pour une durée de 3 ans.

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres,
- ✓ Subventions diverses,
- ✓ Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus,
- ✓ Etc...

ARTICLE XIII. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.A. ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents

ARTICLE XIV. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du C.A. ou sur demande écrite des deux tiers des Membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire, et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des Membres de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la Loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'un organisme ayant un objet analogue ou en faveur d'une œuvre caritative.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents

ARTICLE XV. FORMALITES

Le Président ou son représentant doit effectuer toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée. L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

ARTICLE XVI. REGLEMENT INTERIEUR

Le C.A. se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.